



Sous la direction de Mona Gérardin-Laverge et Paul Guilibert

Partager la Terre. Quelle écologie politique pour un monde commun ?

Chapitre 6

Le commun environnemental. Des plages de Sharm-el-Sheikh aux rives de l'Escaut

Delphine Misonne

Éditeur : Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles
Lieu d'édition : Bruxelles
Publication sur OpenEdition Books : 9 avril 2026
Collection : Collection générale
ISBN numérique : 978-2-8028-0558-8



<https://books.openedition.org>

Fourni par Université catholique de Louvain



RÉFÉRENCE NUMÉRIQUE

Misonne, Delphine. « Le commun environnemental. Des plages de Sharm-el-Sheikh aux rives de l'Escaut ». *Partager la Terre. Quelle écologie politique pour un monde commun ?*, édité par Mona Gérardin-Laverge et Paul Guilibert, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2026, <https://doi.org/10.4000/161iz>.

Ce document a été généré automatiquement le 15 mai 2026.



Le format PDF est diffusé sous licence Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International - CC BY-NC-ND 4.0 sauf mention contraire.

Chapitre 6

Le commun environnemental. Des plages de Sharm-el-Sheikh aux rives de l'Escaut

Delphine Misonne

Professeure et Maitre de recherches FNRS,
UCLouvain Saint-Louis Bruxelles,
Centre d'Étude du Droit de l'Environnement
et du Patrimoine (CEDRE)

L'évocation contemporaine du commun, dans ses multiples acceptions, montre comment le droit s'articule désormais à l'environnement sous un jour nouveau, du moins dans l'imaginaire collectif et là où la société civile a une capacité d'expression.

La présente contribution, qui reprend une intervention orale partagée à l'Université Saint-Louis à Bruxelles au cœur de l'hiver 2023, invite au voyage. Le départ est donné sur les plages de Sharm-el-Sheikh, en Égypte, à quelques encablures de la *blue zone* où se tenait la COP27 quelques semaines auparavant. L'arrivée est prévue sur les rives de l'Escaut, dans les brumes du Nord, si le lecteur ne se perd pas en route.

Car la balade proposée n'est que prétexte. Elle chemine au gré d'éléments d'actualité qui, ainsi mis côte à côte, participent à l'écriture d'un récit cohérent, ou le pourraient du moins. Celui de la nature consacrée comme commun à protéger et à laisser accessible, pour l'humain et pour elle-même. Le parcours convoque les notions d'accès et d'usage, de communautés et de gouvernance, ainsi qu'un rapport aigu au temps qui passe et à l'espace qui se réduit. L'équation des communs environnementaux n'aurait-elle de sens que s'il reste encore quelque chose à sauvegarder, entre ciel, terre et mer ?

1. L'actualité des communs

L'actualité des communs ne se situe pas dans le champ du droit, mais ce sont les fondamentaux du droit qu'elle défie, écrivions-nous il y a quelques années avec Marie-Sophie de Clippele et François Ost¹. À l'époque, nous avons ressenti le besoin de comprendre l'insolente vitalité de la notion de commun dans certains champs disciplinaires alors même qu'en sciences juridiques elle était encore vue comme désuète, voire inutile. Les temps ont rapidement changé puisque des colloques, numéros spéciaux de revues juridiques² et même un dictionnaire juridique³ sont consacrés à l'importance et aux nuances de la notion.

Dans nos travaux, qui ne prétendaient pas être pionniers mais qui furent menés bien à temps pour participer alors à la conversation académique globale⁴, nous avons osé affirmer percevoir une ligne claire traversant la nébuleuse des communs, « une ligne claire qui les fédère et qui permet, à la manière d'un fil bien solide et de couleur vive, d'y accrocher autant de domaines, de démarches et d'expériences qui, selon les schémas classiques, ne semblaient pas faire sens ensemble ». Cette ligne claire qu'il nous semblait retrouver à chaque rencontre, sous une déclinaison ou l'autre, est d'autant plus solide qu'elle résulte de l'entrelacement de trois constantes : le souci de l'accès et du partage de l'usage, d'abord ;

¹ MISONNE (D.), DE CLIPPELE (M.S.), OST (F.), « L'actualité des communs à la croisée des enjeux de l'environnement et de la culture », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 81 (2018), p. 59-81. Voir aussi OST (F.), MISONNE (D.), DE CLIPPELE (M.S.), « Propriété et biens communs », *Archiv für Rechts-und Sozialphilosophie. ARSP* (2017), p. 131-172 ; MISONNE (D.), « La définition juridique des communs environnementaux », *Annales des Mines*, 92 (2018), p. 5-9.

² Voir ainsi *Journal des Tribunaux*, « Les communs, de nouvelles perspectives pour le droit », 22 (octobre 2022) ; *Revue juridique de l'environnement*, « Les communs en droit de l'environnement », 47 (2022).

³ CORNU (M.), ORSI (F.), ROCHFELD (J.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, 2017.

⁴ Voir notamment BOLLIER (D.), HELFRICH (S.), *The wealth of the commons. A world beyond market and state*, Amherst, Levellers Press, 2014 ; BOLLIER (D.), *Think like a commoner. A short introduction to the life of the commons*, Gabriola Island, New Society Publishers, 2014 ; DARDOT (P.), LAVAL (C.), *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014 ; PARANCE (B.), DE SAINT-VICTOR (J.), *Repenser les biens communs*, Paris, CNRS, 2014 ; GUTWIRTH (S.), STENGERS (I.), « Le droit à l'épreuve de la résurgence des commons », *Revue juridique de l'environnement*, 41/2 (2016), p. 306-343 ; ROCHFELD (J.), « Penser autrement la propriété : la propriété s'oppose-t-elle aux "commons" ? », *Revue Internationale de Droit Économique*, XXVIII-3 (2015), p. 365.

l'existence d'une communauté instituante, ensuite, que celle-ci existe ou dont l'absence sera précisément source de préoccupation ; la génération d'un projet et d'un agir ensemble, enfin, par priorité sur l'« avoir » et le « devoir ». Alors qu'il n'était que très peu discuté en droit, dire le commun relevait de l'identification d'un chaînon manquant. Ce n'était ni la chose, ni la seule action collective qui était visée mais la dimension générative et mobilisatrice de cette action, sublimant l'importance des pratiques nouvelles constitutives du commun. La mise en relief d'une évidence portant sur les éléments liants et sur le non-statique était susceptible d'enrichir considérablement la manière d'articuler le « droit » à l'« environnement ».

Le commun, en droit, s'il reste peu dit, est bien là, dans son stade d'œuvre pointilliste, de narratif (re)naissant capable de transformation. Ce n'est pas le fruit du hasard. L'invocation du commun marque une « volonté de démarcation par rapport à un récit majoritaire⁵ ». S'il s'agit d'identifier les paradigmes dominants qu'il tendrait à remettre en cause, ce sont certes les phénomènes d'accaparement et de privatisation (le retour des *enclosures*), tant sur le plan physique qu'en matière de gouvernance, qui sont au cœur du propos, mais aussi la manière de percevoir les milieux naturels, sous le prisme réducteur de la ressource exploitable, taillable et corvéable, comme lorsqu'il s'agit encore de grands déversoirs gratuits (« la pollution, c'est normal ») ou s'ils deviennent des lieux de jouissance exclusive au bénéfice du plus petit nombre.

2. Le commun de la solidarité climatique

Dans un vaste décor préfabriqué digne d'une grande foire commerciale, la conférence des Parties (« COP ») à la Convention-cadre sur le changement climatique et ses milliers d'observateurs discutaient donc en décembre 2022 de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, ce nouveau contrat social planétaire — un traité international conclu en 2015 et entré en vigueur dès 2016 — que l'on peut aussi envisager sous la loupe de la notion de commun.

Le changement climatique est, depuis 1988, reconnu par la communauté onusienne comme une « préoccupation commune de l'humanité ». Les nouveaux objectifs que contient l'Accord de Paris sont déclinés de manière

⁵ GUTWIRTH (S.), « Quel(s) droit(s) pour quel(s) commun(s) ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 81/2 (2018), p. 83-107.

collective, en ce compris le projet de maintenir l'augmentation de la température globale de la planète sous un certain seuil (bien moins de 2° C d'augmentation de la température moyenne de la planète au regard des chiffres de l'ère préindustrielle, et idéalement pas plus de 1,5° C). L'identification de ce seuil fut rendue possible par l'effet du consensus scientifique que traduisent les travaux du GIEC, une autre forme de communauté mondiale. Le succès attendu de l'Accord de Paris est un véritable pari puisqu'il repose sur une dimension générative, faite de la somme des « contributions déterminées au niveau national » qui sont invitées à « progresser » tous les cinq ans⁶. Ces contributions sont autodéterminées et volontairement proposées par chacune des Parties au traité.

Issue de la sueur et des difficultés qui caractérisèrent les négociations climatiques pendant les décennies qui précédèrent l'adoption de ce nouveau traité en 2015⁷, cette dynamique est à la fois commune, mais aussi asymétrique et conditionnelle, ce qui rend l'équation complexe, de même que la vérification de son succès. Depuis le premier traité-cadre sur le changement climatique, qui est toujours en vigueur et sert de port d'ancrage à l'Accord de Paris (c'était d'ailleurs la vingt-septième fois que les Parties se réunissaient au plus haut niveau, d'où le nom de « COP27 »), il est admis qu'en vertu d'un principe de « responsabilité commune mais différenciée », tous les États de la planète ne sont pas nécessairement tenus par les mêmes obligations matérielles.

L'expression du « partage de la Terre » résonne de manière très pertinente dans un tel contexte climatique, puisque l'un des enjeux récurrents porte en effet sur le « *fair share* », le partage équitable de l'effort qui incombe à chacune des Parties pour atteindre les objectifs communs.

À la COP27, c'est principalement de solidarité internationale dont il s'agissait et de la question de savoir, fondamentalement, si la planète serait réservée à l'avenir aux seuls plus chanceux et plus nantis, ou si la communauté des États était capable de s'accorder sur un régime d'aide aux nations qui subissent déjà et subiront à l'avenir des pertes et dommages (« *loss and damage* ») en raison du changement climatique, comme la disparition d'une partie de leur territoire sous le niveau de

⁶ Accord de Paris, art.4.

⁷ MISONNE (D.), « L'ambition de l'Accord de Paris sur le changement climatique. Ou comment, par convention, réguler la température de l'atmosphère terrestre ? », *Aménagement-Environnement*, 4 (2018), p. 8-26.

la mer ou en raison des effets d'événements climatiques extrêmes. Le principe d'un fonds dédié y fut admis, dont tous les détails devaient encore être précisés (ce qui fut l'un des chantiers de la COP28, en 2024).

3. L'accès aux plages, moment politique

Au sortir de ces lieux aseptisés où se discute l'avenir du monde, au gré de petites victoires et de grands désenchantements, dans ce qui ressemble parfois à un grand jeu sans cesse recommencé avec la mise en scène des mêmes acteurs et figurants, l'on se demande ce qu'il restera bientôt de l'environnement dont il est fondamentalement question.

Pour qui prend le temps de quitter des yeux son smartphone pour observer l'« alentour », y aura-t-il encore de la place pour autre chose que du béton (même climatiquement neutre), des *shopping malls* – les forteresses climatisées des temps futurs ? — et des complexes hôteliers si gigantesques qu'ils feront monde à part ?

Le littoral qui fut un temps sauvage est désormais privatisé ou peu accessible. Les plages sont splendides mais exclusives. Comme dans de nombreux pays, le phénomène de privatisation du bord de mer est à l'œuvre. L'on aurait tort de considérer que certaines petites phrases, qui semblent évidentes dans certaines traditions juridiques, sont définitivement acquises. Ainsi en va-t-il de la doctrine du *public trust* dans la *common law* en vertu de laquelle l'État détient certains territoires, comme le bord des rivages, non pas pour lui-même mais afin d'en garantir l'usage et le bénéfice pour le public. Ainsi en va-t-il en droit continental européen du principe selon lequel la plage est un « lieu ouvert à tous⁸ », parce qu'elle relève du domaine public, dont l'accès est en principe libre et gratuit⁹, notamment afin d'en favoriser le libre usage par le public pour la pêche, la promenade, les activités balnéaires et nautiques. En Grèce et en Italie, vu la gravité des phénomènes d'exclusion, il existe des mouvements pour « libérer les plages¹⁰ ». En Belgique, l'accès est moins problématique mais le nouveau Code civil crée une brèche en disposant désormais que des droits réels et personnels

⁸ CEDH, affaire N.A. et autres contre Turquie, n° 375197, § 40.

⁹ PRIEUR (L.), « L'accès au rivage », *Revue juridique de l'environnement*, 5 (2012), p. 93-103.

¹⁰ ISABELLE (B), SALLE (G.), « XII. Sous le sable, le commun ? Le droit à la plage contre l'enclosure balnéaire », in *L'alternative du commun*, sous la direction de LAVAL (C.), Paris, Hermann, 2019, p. 179-187.

peuvent être constitués sur les biens du domaine public « à condition qu'ils soient compatibles avec la destination publique¹¹ ».

Mais lorsque les défenseurs de l'environnement ne sont plus entendus, l'accès à « la nature » n'est réservé qu'à ceux qui en ont les moyens.

Si ce processus de privatisation galopante du littoral suscite parfois des résistances de la part d'acteurs associatifs et institutionnels, cela sera moins le cas là où la société civile ne peut pas s'exprimer aisément et où il est très difficile et même dangereux pour le tiers, l'autre, le commun au sens de personne banale, de se faire entendre, s'il venait à vouloir contester la pertinence même de grands projets de développement, à l'aune de leur impact écologique certes mais aussi d'une préoccupation d'accès et d'inclusivité. Car, comme l'écrivent Isabelle Bruno et Gregory Salle, la plage est « un espace social et politique tissé de rapports de pouvoir quand bien même ce qui les détermine se trouve ailleurs¹² » et, en cette ère d'érosion où la disparition même des rivages est envisageable en raison du changement climatique ou de l'exploitation des sables, « La raréfaction physique de cet espace déjà très convoité, à des fins touristiques, résidentielles et/ou commerciales, ne fait qu'exacerber la concurrence sociale pour l'occuper. Tout porte à croire que la plage sera au XXI^e siècle un lieu majeur de conflit social¹³ ».

4. Partager la garde

La plage, comme le climat, a donc besoin de vigiles. La maxime des années nonante consacrant un « principe de participation¹⁴ » véhicule l'implicite d'un contexte politique et institutionnel lui offrant la possibilité d'éclore et de se déployer sur la durée : l'hypothèse de la vitalité de la flamme démocratique.

En Occident, le droit de l'environnement s'est d'ailleurs construit autour du projet de conférer une voix et des droits aux « organisations

¹¹ Art. 3.45 du nouveau Code civil, livre « Les biens ». Voir DE CLIPPELE (M.S.), « La réception juridique diffuse des communs, au-delà du public et du privé », in *Distinction (droit) public, (droit) privé*, sous la direction de BAILLEUX (A.) *et al.*, Presses de l'Université Saint-Louis, 2022, p. 187-215.

¹² *Ibid.*, p. 182.

¹³ *Idem.*

¹⁴ « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient » (Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, principe 10).

non gouvernementales » ayant pour projet la sauvegarde des milieux naturels, suspectant que les pouvoirs publics, seuls, ne seraient pas en mesure de répondre au défi. Car c'est aussi à l'encontre des autorités gouvernementales que la protection ou la gestion correcte de l'environnement sont parfois revendiquées. Le droit de l'environnement a ceci de paradoxal qu'il vise à protéger contre la complaisance ou le manque de diligence des pouvoirs publics, tout en dépendant de ces mêmes pouvoirs publics pour que le socle robuste et stable de sa propre crédibilité soit correctement posé.

Bien sûr, en vertu des Constitutions et des obligations internationales, complétées souvent par des dispositions de nature plus locale, l'autorité publique est aussi consacrée comme gardienne, garante, et doit en assumer la responsabilité.

Ainsi, si l'on quitte les bords de la mer Rouge pour remonter jusqu'en Belgique, autant savoir que selon le Code wallon de l'environnement, « l'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement ». Plusieurs gardiens sont assignés à ce patrimoine. La Région et ses autorités publiques, d'une part, « toute personne », ensuite, à qui il incombe de veiller à la sauvegarde de la protection de ce patrimoine et de contribuer à sa protection.

Cette référence au rôle de garant joue un rôle dans l'identification des prétendants à la réparation en cas d'atteinte à un commun environnemental. La Cour d'appel de Liège a ainsi admis, dans une décision remarquée, que la Région wallonne souffrait d'un préjudice écologique, en raison du prélèvement illégal d'oiseaux dans la nature qui s'avérait particulièrement préjudiciable¹⁵, mais ceci à titre « individuel » et dans son propre chef, en tant que garante de l'environnement.

Le rapport à la dimension collective ou individuelle des préjudices subis est bien l'un des enjeux contemporains dans l'évolution du droit en matière d'environnement, présentant des atouts et difficultés qui se chevauchent tant que l'on peut parfois se demander si la partition binaire a encore du sens. Lors de la récente réforme du Code civil belge en matière de responsabilité extra-contractuelle, il fut un moment envisagé

¹⁵ Liège (4^e Ch. corr.), 26 mai 2021, n° 2021/1667.

que la réparabilité de l'atteinte à un intérêt qui ne serait « que » collectif dépendrait d'abord de la question de savoir si le législateur avait réglé la matière¹⁶, ce qui posait de nombreuses questions sur les conséquences d'une telle habilitation-restriction, en cas d'absence d'intervention du législateur, en particulier sur les aspects environnementaux, on y revient.

5. L'atteinte au commun et les mots pour le dire

Sauvage et bel, comme le décrivait au siècle passé le poète Émile Verhaeren¹⁷, l'Escaut comme d'autres grands fleuves marque et structure un territoire, à qui veut bien le voir.

Tu es doux ou rugueux, paisible ou arrogant,
Escaut des Nords — vagues pâles et verts rivages
Route du vent et du soleil, cirque sauvage
Où se cabre l'étalon noir des ouragans,
Où l'hiver blanc s'accoude à des glaçons torpides,
Où l'été luit dans l'or des facettes rapides
Que remuaient les bras nerveux de tes courants.
[...] Les plus belles idées
Qui réchauffent mon front,
Tu me les as données :
Ce qu'est l'espace immense et l'horizon profond,
Ce qu'est le temps et ses heures bien mesurées,
Au va-et-vient de tes marées...

L'auteur serait désolé d'apprendre que les flots de l'Escaut sont passés de l'état de « mauvais » à « très mauvais » en 2020, selon la classification européenne de l'état écologique des cours d'eau, suite à un déversement accidentel par rupture de digue, en pleine nuit, depuis l'infrastructure industrielle d'un fabriquant de sucres et de cassonades, dans le Nord de la France, en pleine crise sanitaire.

¹⁶ Projet d'article 6.26 portant sur l'atteinte aux intérêts, que « §1. Un dommage n'est réparable que s'il est la conséquence de l'atteinte à un intérêt personnel. §2. Le dommage qui est la conséquence d'une atteinte à un intérêt collectif est réparable dans les cas et aux conditions déterminés par la loi ». Ce § 2 disparut de la version adoptée par le législateur.

¹⁷ VERHAEREN (É.), « L'Escaut », *Toute la Flandre*, Paris, Mercure de France, 1920.

Le contenu du jugement du Tribunal correctionnel de Lille¹⁸ est presque poétique, où l'on y traite de la disparition du goujon — ce qui ne serait pas sans déplaire au héron de la fable —, de pulpe de betterave en décomposition, d'eaux lagunées noires et nauséabondes, se déversant dans les pâtures et les rivières, inondant habitations et jardins et remontant rues et ruisseaux, pour en arriver à l'Escaut.

Là où cela devient juridiquement intéressant, c'est lorsque ces flots nauséabonds charrient vers la Belgique, toute proche, une autre manière de voir *juridiquement* le fleuve. Par le bénéfice du concept de « préjudice écologique », celui-ci n'est ni une simple chose ni une voie navigable ni une lessiveuse des effluents industriels dont les traces arriveront ensuite à la mer. Pour le Tribunal, la pollution de l'Escaut constitue une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, justifiant un droit à réparation, en ce compris pour les incidences constatées en Belgique. Il approche ce commun environnemental¹⁹ qu'est l'Escaut comme un écosystème dynamique, nécessitant protection, dont le bon fonctionnement a ses propres exigences et dont la dégradation rentre dans le champ du droit. L'entreprise est condamnée à verser près de neuf-millions d'euros à la Région wallonne, au titre du préjudice écologique subi, pour financer la réparation des dommages causés à l'écosystème. La loi française sur la protection de la biodiversité offre le bénéfice de cette réparation à toute personne ayant qualité et intérêt à agir²⁰.

Au même moment, le législateur belge rechigne pourtant encore à entériner formellement la qualification du « préjudice écologique » et d'afficher haut et fort le principe de sa réparabilité²¹.

D'autres avancées naitront peut-être des rives du même fleuve et d'autres situations aigues de pollution, qui invitent à interroger la manière dont le droit protège l'habitabilité des territoires face aux dégradations causées à l'environnement, en ce compris lorsqu'elles semblent irréversibles — ce qui ne les rend pas plus tolérables, bien au contraire.

¹⁸ Tribunal correctionnel de Lille, 12 janvier 2023, Procureur de la République et autres contre Tereos.

¹⁹ MISONNE (D.), « Le commun environnemental », *Journal des tribunaux*, 6913 (2022), p. 595-601.

²⁰ At.1386-21.

²¹ Réforme du Code civil, livre sur la responsabilité extra-contractuelle. *Doc parl.*, Chambre, sess. ord. 2022-2023, n° 3213/001 : le mot ne fut pas consacré.

Dans nos plaines, l'Escaut est roi. Si la lune, le vent, la marée et la pluie se liguent pour pousser l'Escaut, tout se rompt. Les récoltes sont perdues, le bétail noyé et les gens, réfugiés sur les toits de tuiles ou de chaume, se sauvent à grand-peine. Bientôt les digues sont réparées [...]. Les villages se sèchent comme des chats, au soleil du prochain été, les alluvions nourrissent l'osier dans les courbes du fleuve, et, sur les coudes, les terres hautes, lourdes d'argile, sont transformées en briques,

écrivait Marie Gevers, dans *La comtesse des digues*²².

C'est précisément un déplacement de terres pour un chantier de construction visant à favoriser le contournement de la ville d'Anvers, qui fut l'origine du constat de contamination massive aux PFAS, ces polluants dits éternels et dont l'origine est industrielle (ils n'existent pas dans la nature, sans intervention humaine), qui défraie la chronique parlementaire et judiciaire en région flamande depuis 2021²³, réinterrogeant ici encore la relation que le droit entretient avec la pollution, en particulier lorsqu'elle a été autorisée à l'occasion de la délivrance de permis d'environnement. L'innovation vient parfois de lieux où on ne l'attend pas. C'est un juge de paix du canton d'Anvers²⁴ qui a ainsi admis le constat du « trouble de voisinage », en raison de la pollution subie par une famille exposée aux émissions polluantes d'une multinationale située pourtant à un kilomètre de son habitation. La décision ouvre l'imagination sur les possibilités d'un nouvel agir collectif, ceci d'autant plus et surtout qu'une réforme du Code civil belge vient, de manière innovante, d'élargir la compétence de la justice de paix pour prononcer des injonctions à vocation préventive.

Qu'il soit ou non confirmé en appel, qu'il soit au non consacré en Belgique, le préjudice écologique est une notion dont l'heure est venue, pour laquelle les faits sont là, qu'elle soit ou non formellement consacrée en droit.

Beaucoup de mots se poussent d'ailleurs au portillon pour mieux dire les atteintes aux communs environnementaux et ouvrir mieux la porte aux discussions sur leur prévention et leurs conséquences : l'écocide dans le champ pénal (nouvellement consacré en droit belge, même si

²² GEVERS (M.), *La comtesse des digues*, Bruxelles, Labor, 1931, p. 13 — Le village.

²³ Une commission parlementaire a été mise en place en 2021 par le Parlement flamand pour faire la lumière sur ce scandale et le rôle de l'entreprise 3M.

²⁴ Juge de paix du canton d'Anvers, 15 mai 2023, K.V. contre 3M Belgium.

ce n'est que dans le champ des compétences fédérales), la montée en puissance du droit à un environnement sain en tant que droit humain, l'association des mots « droits » et « nature » dans de nombreux ordres juridiques et, même si son ancrage en droit reste encore grandement à construire, l'affirmation de limites planétaires²⁵.

Alors, partager la Terre ? Ou la laisser tranquille. La voir autrement d'abord, en commençant par disposer des mots justes pour la dire.

²⁵ ROCKSTRÖM (J.) *et al.*, « Safe and Just Earth System Boundaries », *Nature*, 619 (2023), p. 102-111.